

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 561-2013, 5 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE la route de la Mine Selbaie et la route Joutel-Selbaie, d'une longueur approximative de 159 km et situées sur les territoires non organisés de la Municipalité de Baie-James, ont été déterminées sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, modifié par le décret numéro 1292-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de retirer ces routes de la liste des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 1292-94 du 17 août 1994, concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, soit modifiée, en regard des territoires non organisés de la Municipalité de Baie-James indiqués, par le retrait des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C: Contiguë S: Séparée)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	Numéro de la route
	Groupe 2:	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

- RETRAITS

ALOIGNY (BAIE-JAMES), NO (9906060)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-02-000-0-00-8	Route Joutel-Selbaie	Limite Joutel NO	18,98

BAPST, NO (9906066)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-04-000-0-00-4	Route Joutel-Selbaie	Limite Sainte-Hélène NO	21,50

BESCHEFER (BAIE-JAMES), NO (9906086)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20891-01-000-0-00-6	Route de la Mine Selbaie	Limite Broullan CT	20,31

BRABAZON (BAIE-JAMES), NO (9906080)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-06-000-0-00-7	Route de la Mine Selbaie	Limite Laberge CT	16,48

BROUILLAN (BAIE-JAMES), NO (9906087)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-09-000-0-00-1	Route de la Mine Selbaie	Limite Puiseaux CT	20,20

ESTRÉES (BAIE-JAMES), NO (9906086)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-07-000-0-00-5	Route de la Mine Selbaie	Limite Brabazon CT	17,26

JOUTEL (BAIE-JAMES), NO (9906057)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-01-000-0-00-0	Route Joutel-Selbaie	Intersection route Joutel-Poirier	14,67

LABERGE (BAIE-JAMES), NO (9906081)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-05-000-0-00-9	Route de la Mine Selbaie	Limite Paradis CT	4,49

PARADIS (BAIE-JAMES), NO (9906076)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-04-000-0-00-2	Route de la Mine Selbaie	Limite Rousseau CT	2,07

PUISEAUX (BAIE-JAMES), NO (9906084)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-08-000-0-00-3	Route de la Mine Selbaie	Limite Estrées CT	17,97

SAINTE-HÉLÈNE (BAIE-JAMES), NO (9906065)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-03-000-0-00-6	Route Joutel-Selbaie	Limite Aloigny NO	4,89

59677

Gouvernement du Québec

Décret 562-2013, 5 juin 2013Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien

ATTENDU QUE le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon, d'une longueur approximative de 108 km, est situé sur le territoire du projet de développement du Nord du Québec et constitue un axe routier permettant la circulation en direction est-ouest au sud de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE ce chemin est construit sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité et l'administration de la ministre des Ressources naturelles, et qu'il n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon, conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), déterminer que certaines dispositions de ce code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, sur le chemin visé par le présent décret, l'application des dispositions du Code de la sécurité routière applicables aux chemins soumis à l'administration de la ministre des Ressources naturelles ou entretenus par celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon soit déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien;

QUE les dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur le chemin visé par le présent décret, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration de la ministre des Ressources naturelles ou entretenus par celle-ci;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59678